



# Ville de Cerny

## Essonne

### Compte rendu du Conseil Municipal Séance du 19 novembre 2010

L'an deux mille dix, le vendredi dix-neuf novembre 2010 à 20 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Marie-Claire CHAMBARET, Maire, à la suite de la convocation adressée le 15 novembre 2010.

Étaient présents : Mme CHAMBARET, M. LEFORT, M. PLUYAUD, M. SEGALARD, M. MITTELETTE, M. HEUDE, Mme QUINQUET, Mme PAIN, Mme PANNETIER, Mme AZOUG, Mme BANCE, M. COMBETTE, Mme ROUSSEL, M. ROTTEMBOURG.

Ont donné pouvoir : M. Eric DROUHIN à M. Rémi HEUDE  
M. Gérard LAUNAY à M. Jean SEGALARD  
M. Philippe KALTENBACH à M. Jean-Luc PLUYAUD  
Mme Elyette COURTOIS à Mme Marie-Claire CHAMBARET  
M. Patrice ROBERT à M. Pierre LEFORT  
Melle Ludivine ROI à Mme Monette ROUSSEL

A été désigné Secrétaire de séance : M. Jacques MITTELETTE

\*\*\*\*\*

Le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 4 novembre 2010 appelle les remarques suivantes :

- Madame DELALEU, absente lors de la séance, est restée désignée dans la liste des conseillers municipaux présents,
- Monsieur COMBETTE était absent.

Les membres du Conseil Municipal ont autorisé l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour relative à la signature d'une transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution du marché n° 01-09 (lot n° 2).

#### **Décision n° 15/2010 – Contrat avec l'association « Le Blues Harmony et ses étoiles filantes »**

Signature d'un contrat avec l'association « Le Blues Harmony et ses étoiles filantes », dont le siège social est à CORBEIL ESSONNES (91100) – 6 rue Léon Bua, d'un montant de 345 €TTC pour l'animation musicale de la cérémonie du 11 novembre 2010.

\*\*\*\*\*

## **N° 2010 / VIII / 1 - Budget 2010 : Décision modificative**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2010 / III / 4 du Conseil Municipal du 31 mars 2010 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2010,

Vu la délibération n° 2010 / VI / 2 du Conseil Municipal du 23 septembre 2010 portant signature d'une transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution du marché n° 06-07 (lot n° 1),

Vu la délibération n° 2010 / VI / 3 du Conseil Municipal du 23 septembre 2010 portant signature d'une transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution du marché n° 06-07 (lot n° 7),

Vu la délibération n° 2010 / VII / 1 du Conseil Municipal du 4 novembre 2010 portant adoption du budget supplémentaire de l'exercice 2010,

Considérant la nécessité de procéder au règlement d'intérêts moratoires et à la régularisation de pénalités de retard,

Considérant la nécessité d'inscrire en investissement des dépenses initialement prévues en fonctionnement,

L'exposé du maire ayant été entendu,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

**ADOPTE**, sur l'exercice 2010, la décision modificative suivante :

### FONCTIONNEMENT

#### En dépenses

Chapitre 011 : Charges à caractère général	
Article 611 : Contrats de prestations de services avec des entreprises	- 2 300.00 €
Chapitre 022 : Dépenses imprévues	- 200.00 €
Chapitre 67 : Charges exceptionnelles	
Article 6711 : Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	+ 11 500.00 €

#### En recettes

Chapitre 77 : Produits exceptionnels	
Article 7711 : Dédits et pénalités perçues	+ 9 000.00 €

### EN INVESTISSEMENT

#### En dépenses

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	
Article 2183 : Matériel de bureau et matériel informatique	+ 2 300.00 €
Chapitre 020 : Dépenses imprévues	- 2 300.00 €

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

**N° 2010 / VIII / 2 - Signature d'une transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution du marché n° 01-09 (lot n° 2)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil,

Considérant l'existence d'un litige entre la commune de Cerny et l'entreprise STRF portant sur l'application des pénalités de retard dans l'exécution du marché à procédure adaptée n° 01-09 dont l'avis d'appel à la concurrence a été lancé le 28 mai 2009,

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

Considérant l'analyse de la situation de droit et de fait,

Considérant les risques encourus en cas d'action contentieuse,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de transiger pour la préservation des intérêts publics,

Considérant les conditions de conception de l'accord transactionnel,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer le contrat à intervenir avec l'entreprise STRF dont le siège social est situé à Boissy-le-Cutté (91) – 57 rue de la Libération, dans le cadre du règlement du litige qui oppose la commune de Cerny à l'entreprise.

**APPROUVE** les éléments essentiels du contrat à intervenir :

- Nature du litige que la transaction a pour objet de prévenir : la contestation de l'application des pénalités de retard dans l'exécution du marché n° 01-09 (lot n° 2) relatif à la réalisation du Pôle Enfance – Ecole maternelle (Travaux extérieurs) de Cerny.

- Rappel sommaire des faits :

L'exécution du marché public n° 01-09 relatif à la réalisation d'un Pôle Enfance – Ecole maternelle (Travaux extérieurs) a fait l'objet de la signature d'actes d'engagement.

L'entreprise STRF, titulaire du lot n° 2 (cour de récréation – parking) s'est engagée à exécuter les travaux dans le délai de 8 semaines à compter de la date fixée par l'ordre de service.

L'ordre de service prescrivant de commencer l'ensemble des travaux lui a été notifié le 20 juillet 2009, avec pour date d'effet le 1<sup>er</sup> septembre 2009.

En conséquence, la date prévisible d'achèvement de la prestation était fixée au 27 octobre 2009.

La réception du chantier a eu lieu le 8 décembre 2009, soit un dépassement de délai de 42 jours calendaires.

Conformément au cadre légal et aux termes du Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché, il a été décidé l'application de pénalités de retard. Ces pénalités ont été estimées à 18 000 €. Elles ont été notifiées à l'entreprise le 16 juillet 2010 avec le décompte général du marché.

Par courrier en date du 11 août 2010, l'entreprise a émis des réserves quant à leur application.

- Les parties s'accordent sur les points suivants :

- Au cours de l'exécution et de la réception du marché, des manquements ont eu lieu de la part de l'entreprise et de la collectivité
- Les travaux n'ont pas été réalisés dans le délai fixé par l'acte d'engagement

- L'absence de pièces écrites dans le dossier ne permet pas de définir précisément la responsabilité de chacune des parties
- Elles ne souhaitent pas s'engager dans une procédure contentieuse longue et coûteuse
- Elles ne souhaitent pas l'intervention du comité consultatif de règlement amiable estimant que le règlement du litige peut être soldé plus rapidement

- Les parties s'entendent sur le montant des pénalités dans les termes suivants :

- La commune de Cerny concède une diminution du montant des pénalités qui a été appliqué dans le cadre du marché n° 01-09 à l'entreprise STRF (lot n° 2), à hauteur de 50 % du montant initial, soit 9 000 €.
- L'entreprise STRF, titulaire du lot n° 2 (cour de récréation - parking) du marché n° 01-09 ne conteste pas l'application de pénalités de retard à hauteur de 9 000 €.

- Obligation des parties :

La transaction oblige les parties à en exécuter les termes afin de régler définitivement le litige.

- Effets de la transaction :

- Elle a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elle ne pourra être attaquée pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.  
La transaction termine la contestation effective portant sur l'application des pénalités de retard dans l'exécution du marché sus référencé (effet extinctif).
- La transaction n'a d'effet qu'entre les parties (effet relatif).
- La transaction a pour objet non de faire naître de nouveaux droits pour les contractants mais de constater ceux dont ils étaient déjà détenteurs avant la rédaction du contrat (effet récongnitif).

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 00.